



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7957 relative à la réalisation d'une ZAC sur la zone industrielle de l'Arsenal à Rochefort (17), reçue complète le 26 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de 9,2 ha sur la zone industrielle de l'Arsenal à Rochefort, prévoyant :

- la démolition d'une partie des bâtiments existants,
- le renforcement des réseaux, la requalification de la voirie et des cheminements,
- le redécoupage des limites parcellaires pour créer des emprises cohérentes avec les besoins des nouvelles entreprises, pour une surface de plancher à créer estimée à environ 29 000m² ;

Considérant que le projet relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en bordure du fleuve Charente, compris dans le parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis », et inclus dans le réseau Natura 2000 (site *Vallée de la Charente*),
- dans un secteur concerné par le risque inondation par submersion et réglementé par le PPRN en vigueur (secteur Rs3-1),
- dans le périmètre de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Rochefort, en partie dans un périmètre de protection des monuments historiques et en zone archéologique sensible en raison de son appartenance au périmètre de l'ancien arsenal,
- en limite immédiate du site classé de l'Estuaire de la Charente et compris dans le périmètre de l'opération « Grand site » attachée à ce site classé,
- au sein d'une zone industrielle existante d'environ 25 ha, sur laquelle sont identifiés dans le dossier d'autres projets (projet de l'entreprise STELIA aerospace de 14 ha)
- à proximité immédiate d'un camping et d'un centre de loisirs ;

Considérant les sensibilités environnementales du secteur et l'ensemble des effets du projet qui sont susceptibles d'inter-agir sur :

- les risques naturels et la santé humaine,
- la qualité des eaux et la biodiversité inféodée au site Natura 2000,
- les paysages et le patrimoine,
- les projets identifiés sur le reste du site ;

Considérant que le projet, dans le cadre des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation ainsi que des engagements du maître d'ouvrage, prendra en compte des mesures d'évitement et de réduction d'impact adaptées concernant :

- la prévention et gestion du risque inondation,
- la gestion des eaux pluviales,
- la préservation de la biodiversité,
- l'intégration dans le paysage et le patrimoine historique et architectural,
- la compatibilité de l'usage futur du site avec l'état actuel des milieux et du bâti à démolir (susceptibilité de présence d'amiante et de risques de pollution des sols),
- la prise en compte des sensibilités (bruit, qualité de l'air en particulier) liées à la zone d'habitat proche (habitations, camping),
- la question des mobilités et du stationnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations applicables à son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'une ZAC sur la zone industrielle de l'Arsenal sur la commune de Rochefort située à Rochefort dans le département de Charente-maritime, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 2 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).